

3° D'exprimer aux gouvernements l'espoir que de telles pratiques seront supprimées là où elles existent.

Le Secrétaire général est prié de communiquer à tous les Etats membres et non membres de la Société la présente résolution, ainsi que le rapport sur les questions pénales et pénitentiaires présenté à l'Assemblée par la cinquième Commission (document A. 63, 1935, IV).

21. ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS INDIGENTS

L'Assemblée prend acte de la documentation soumise au sujet des propositions du Comité d'experts pour l'assistance aux étrangers indigents et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, et lui recommande de se réunir prochainement afin de continuer ses efforts en vue de l'amélioration de la situation des étrangers indigents.

22. UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport sur l'activité du Comité exécutif de l'Union internationale de secours pour la période du 12 juillet 1933 au 31 décembre 1934 (document C. 346, M. 175, 1935, XII) :

Prend acte avec satisfaction du fait que trente Etats ont adhéré à l'Union et exprime le vœu que de nouvelles adhésions viennent encore renforcer l'autorité et les moyens d'action de celle-ci ;

Se félicite des premières initiatives prises par l'Union en présence de certaines calamités et de l'accueil encourageant réservé par plusieurs gouvernements à l'un de ses appels ;

Souligne également l'intérêt des mesures prises en vue d'assurer la coordination des efforts des autres organisations de secours et en vue d'encourager, notamment par la nomination d'experts, des études préparatoires destinées à faciliter une action future ;

Rend hommage aux buts de l'Union et aux efforts poursuivis pour en assurer le développement.

23. DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY

L'Assemblée,

Prenant acte de l'exposé du Président du Comité consultatif à la troisième séance de la sixième Commission et faisant confiance à ce Comité pour continuer à suivre la situation :

I. Exprime sa profonde satisfaction pour la signature des Protocoles du 12 juin 1935 qui ont mis fin aux hostilités entre la Bolivie et le Paraguay et permis l'ouverture de la Conférence de la paix de Buenos-Ayres ;

II. Félicite les gouvernements représentés à la Conférence des efforts qu'ils ont déployés dans l'intérêt de la paix et exprime son vif espoir que la poursuite de ces efforts aboutira au rétablissement complet de la paix et de la bonne entente entre la Bolivie et le Paraguay.

24. MANDATS

L'Assemblée,

Ayant pris acte de l'activité des Puissances mandataires, de la Commission permanente des mandats et du Conseil en ce qui concerne l'exécution des dispositions de l'article 22 du Pacte :

Rend hommage à l'œuvre accomplie par les Puissances mandataires et les organes de la Société chargés du contrôle mandataire, et renouvelle l'expression de confiance votée par les sessions précédentes de l'Assemblée à leur égard.

Exprime le vœu que leurs efforts, poursuivis dans un large esprit de collaboration assurent le progrès qui est le but même de l'institution des mandats.